

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION  
COMPLÈTE**

**DÉLAI DE 12 JOURS**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT**

N° RG 22/00601 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WBEB  
MINUTE: 22/196

Nous, Raphael KOHLER, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Annette REAL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

**LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :**

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 08 Mars 1973 à BOBIGNY (93003)  
Par UDAF 93  
16 rue Hector Berlioz  
93000 BOBIGNY

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS VILLE-EVRARD**

absent (e) représenté (e) par Me Faïza SANOBBER, avocat commis d'office

**CURATELLE RENFORCEE**

**UDAF 93**  
Absent

**PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE**  
Monsieur le directeur de **L'EPS VILLE-EVRARD**  
Absent

**MINISTÈRE PUBLIC**

Absent  
A fait parvenir ses observations par écrit le 2 février 2022.

Le 24 janvier 2022, le directeur de **L'EPS VILLE-EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **Monsieur** [REDACTED]

Depuis cette date, **Monsieur** [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS VILLE-EVRARD**.

Le 28 Janvier 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Monsieur** [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 2 février 2022.

A l'audience du 3 Février 2022, Me Faïza SANOBBER, conseil de **Monsieur** [REDACTED], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

**MOTIFS**

**In limine litis, sur le défaut de motivation de la décision du Directeur**

En l'espèce, il est soulevé que la décision du Directeur de l'Etablissement du 25 janvier 2022 vise le certificat médical initial du 24 janvier 2022, mais que la décision du 25 janvier ne s'approprie absolument pas les motifs du certificat médical, lequel fait état "d'hallucinations acoustico-verbales, rires immotivés, dissociation psychomotrice et attitudes d'écoute" alors que la décision indique "type d'errance, de bizarreries, inadaptation" confinant à une absence de motivation.

Il convient de rappeler que la décision du Directeur de l'Etablissement doit nécessairement répondre à l'exigence générale de motivation des actes administratifs résultant de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, laquelle motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Il est admis que l'exigence de motivation peut être satisfaite en se référant au certificat médical circonstancié qui doit nécessairement être établi avant la décision, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.

Or, il ne paraît pas contestable en l'espèce, que la décision du Directeur de l'Etablissement n'indique aucunement s'approprier les termes du certificat médical initial, mais qu'elle comporte une motivation totalement différente de celle du certificat médical initial, de sorte que la motivation est erronée, voire inexistante.

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Toutefois, au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé en date du 28 janvier 2022, duquel il résulte que Monsieur [REDACTED] tient encore un discours marqué par une réticence et une provocation, qu'il présente des idées délirantes de persécution, qu'il persiste dans une désorganisation comportementale, avec une absence de conscience des troubles et une acceptation passive des soins, il y a lieu de faire application de la faculté prévue au III 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 3211-12-1 du Code de la santé publique en disant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 dudit code.

### PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

**Ordonne** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

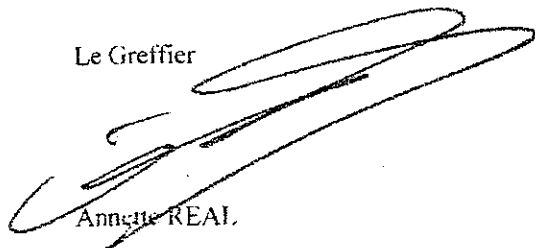
**Décide** cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

**Informe** [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 03 Février 2022

Le Greffier

  
Annette REAL

Le vice-président  
Juge des libertés et de la détention

  
Raphael KOHLER

Ordonnance notifiée au parquet le

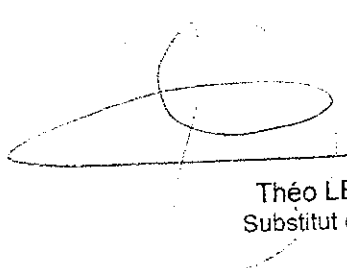
le greffier

Vu et ne s'oppose :

~~Déclare faire appel :~~

3 Février 2022 à 10h 10  
rester JBH8

03 FEV. 2022

  
Théo LEMETTRE  
Substitut du procureur

